



Mandat d'enquête et d'audience publique

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
Gouvernement du Québec

**Projet de réaménagement de la rivière Lorette – secteur Wilfrid-Hamel,
à Québec et L’Ancienne-Lorette**

Plan directeur d'aménagement et de développement
(Règlement R.V.Q. 990)

Extraits spécifiques au secteur à l'étude

Informations à jour le 17 février 2017

Mises en garde générale :

Ce document n'a pas de valeur légale. En cas de disparité, le texte du règlement original et de ses règlements de modification prévaut sur le contenu du présent document.

De plus, les informations contenues dans le présent document doivent être utilisées sous réserve des autres dispositions du règlement n° 207 et des autres règlements applicables.

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 990

RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

*Codification administrative du règlement R.V.Q. 990
entrée en vigueur le 9 août 2005,*

à jour au 4 février 2017

*MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur
d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements
originaux et à leurs règlements de modification*

6.2 Les grandes affectations du sol

L'attribution, à un territoire donné, d'une grande affectation du sol répond aux objectifs découlant des grandes orientations d'aménagement établies à la section 2.1.2. Celle-ci prend également en considération les acquis de certains milieux déjà bâtis ainsi que les impératifs de développement et de conservation préconisés par la Ville.

Quatorze catégories distinctes de grandes affectations du sol, dont certaines sont divisées en plusieurs sous-catégories sont ainsi déterminées. Le tableau suivant établit lesdites catégories et sous-catégories :

Tableau 3 : Catégories et sous-catégories d'affectation du sol

GRANDES AFFECTATIONS DU SOL	
CATÉGORIE	SOUS-CATÉGORIE
1. Résidentielle urbaine (Ru)	Aucune
2. Résidentielle rurale (Rr)	Aucune
3. Commerce de détail et services urbain (CD/Su)	Aucune
4. Commerce de détail et services rural (CD/Sr)	Aucune
5. Mixte (M)	Aucune
6. Centre-Ville (CV)	Aucune
7. Centre majeur d'activités (CMA)	Aucune
8. Centre de commerces et de services (CCS)	Aucune
9. Industrie (I)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Commerce et industrie à faible contrainte 2. Commerce et industrie à contrainte modérée 3. Commerce et industrie à contrainte élevée 4. Industrie extractive
10. Publique, institutionnelle et communautaire (PIC)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale 2. Publique, institutionnelle et communautaire à vocation d'arrondissement et de quartier
11. Réseau et infrastructure d'utilité publique (RIUP)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Infrastructure et équipement aéroportuaire et de transport aérien; 2. Équipement et infrastructure majeurs d'assainissement et de traitement des eaux; 3. Équipement majeur de collecte, de valorisation, de transfert, de disposition et de destruction des matières résiduelles; 4. Installation majeure de collecte, d'entreposage, d'assainissement et d'élimination des neiges usées; 5. Poste majeur de transformation d'électricité.
12. Récréation, parc et espace vert (PEV)	Aucune
13. Conservation naturelle (CN)	Aucune
14. Agroforestière (AF)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Exploitation de fermes sans élevage; 2. Exploitation de fermes de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux à faible charge d'odeurs; 3. Exploitation de fermes de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux à forte charge d'odeurs; 4. Préservation et exploitation de la forêt.

Les grandes affectations du sol déterminent les activités dominantes prévues et autorisées pour l'ensemble du territoire municipal. Des valeurs minimales ou maximales de densités d'occupation telles que définies à la section 6.5 viennent compléter ces grandes affectations du sol. Ces normes constituent les balises à partir desquelles les usages et densités d'occupation seront formellement établis à la réglementation de zonage et de lotissement.

Les grandes affectations du sol se limitent à celles pour lesquelles la Ville a défini des objectifs précis d'aménagement et de développement. Certains usages ne sont pas visés par les affectations autorisées par les grandes affectations du sol. Ils pourront donc être autorisés sur tout le territoire municipal par la réglementation de zonage. Le document complémentaire formule néanmoins certaines normes et des critères à respecter pour l'implantation de certains usages.

Les grandes affectations établissent des affectations du sol qui définissent les usages principaux qui pourront être autorisés dans les aires identifiées au plan d'affectation. Les usages complémentaires ne relèvent que des règlements de zonage.

Les grandes affectations du territoire se définissent comme suit :

6.2.1 La grande affectation Résidentielle – urbaine (Ru)

Cette grande affectation réfère à l'usage résidentiel que l'on retrouve généralement dans les milieux urbanisés. Par une telle grande affectation, la Ville poursuit des objectifs de consolidation des milieux habités existants ou projetés, tout en favorisant le maintien et le développement d'habitats humains durables et de qualité.

Cette grande affectation détermine l'affectation habitation comme dominante. D'autres affectations du sol peuvent aussi être autorisées.

6.2.2 La grande affectation Résidentielle – rurale (Rr)

Cette grande affectation vient répondre aux orientations d'aménagement et de développement de la Ville visant le contrôle des usages à caractère urbain dans les secteurs agricoles et forestiers du territoire. De tels contrôles assurent la protection et l'intégrité de ces milieux.

Cette grande affectation détermine l'affectation habitation comme dominante. D'autres affectations du sol peuvent aussi être autorisées.

6.2.3 La grande affectation Commerce de détail et services - urbain (CD/Su)

Cette grande affectation réfère aux usages commerciaux et de service qui répondent aux besoins des individus, des institutions et des entreprises.

Cette grande affectation détermine les affectations commerce de détail et services de même qu'administration et services comme dominantes. D'autres affectations du sol peuvent aussi être autorisées.

La détermination de cette grande affectation permet à la Ville de mettre en œuvre ses objectifs de consolidation et renforcement des secteurs urbains existants.

6.2.4 La grande affectation Commerce de détail et services – rural (CD/Sr)

Cette grande affectation vient répondre aux objectifs poursuivis par la Ville en matière de contrôle des usages à caractère urbain en milieux agricoles et forestiers. La limitation des usages commerciaux et de service dans ces milieux favorise la consolidation et l'intégrité des territoires agricoles et forestiers présents sur le territoire.

Cette grande affectation détermine les affectations commerce de détail et services de même qu'administration et services comme dominantes. D'autres affectations du sol peuvent aussi être autorisées.

6.2.5 La grande affectation Mixte (M)

Cette grande affectation vise à encourager la diversité des usages implantés dans certains secteurs, mais a également comme but de matérialiser une orientation d'aménagement prioritaire. Le plan d'affectation prévoit une grande affectation Mixte, à cet effet. Désireuse de favoriser une mixité équilibrée des fonctions aux endroits permettant une plus grande convivialité des milieux et dans le but de favoriser le développement d'une qualité de vie urbaine tentant de minimiser les déplacements motorisés, la Ville identifie, à des endroits précis, cette affectation Mixte. Celle-ci est destinée à être utilisée aux endroits déjà urbanisés ou aux endroits où de telles opportunités viennent renforcer les services publics et la qualité de vie offerte à la population.

Différentes affectations du sol peuvent être autorisées sans dominance particulière par la grande affectation Mixte.

6.2.6 Les grandes affectations Centre-Ville (CV), Centre majeur d'activités (CMA), Centre de commerces et de services (CCS)

Ces grandes affectations traduisent et mettent en œuvre les orientations de la Ville en ce qui a trait à la mixité des usages et à la consolidation du territoire. L'existence et la valorisation de ces grandes affectations contribuent au développement de milieux de vie de qualité, conviviaux et accessibles par des moyens de transport autres qu'exclusivement reliés à l'automobile.

En établissant les grandes affectations Centre-ville, Centre majeur d'activités et Centre de commerces et de services, le plan d'affectation du sol précise la localisation et l'étendue des territoires s'identifiant aux éléments de centralité définis à la structure urbaine recherchée pour le territoire de la ville

Différentes affectations du sol peuvent être autorisées sans dominance particulière par ces grandes affectations du sol.

6.2.7 La grande affectation Industrie (I)

La grande affectation Industrie répond aux orientations privilégiées par la Ville en matière de développement économique. La présence d'usages à caractère industriel peut générer des impacts et des risques associés à la sécurité, à la quiétude des citoyens et à la qualité de l'environnement. La Ville préconise donc une gestion responsable des espaces à vocation industrielle.

Cette grande affectation détermine les affectations industrielles comme dominantes. D'autres affectations du sol peuvent aussi être autorisées.

Quatre sous-catégories de grandes affectations du sol sont prévues. Celles-ci traduisent une gradation des usages autorisés selon les différents niveaux de contraintes ou d'impacts sur l'environnement. Ces sous-catégories sont les suivantes :

1. Commerce et industrie à faible contrainte;
2. Commerce et industrie à contrainte modérée;
3. Commerce et industrie à contrainte élevée;
4. Industrie extractive.

6.2.8 La grande affectation Publique, institutionnelle et communautaire (PIC)

Cette grande affectation répond aux orientations d'aménagement privilégiées en matière de renforcement de l'armature urbaine ainsi que de maintien, d'amélioration de la qualité de vie offerte à travers les milieux urbains.

Cette grande affectation regroupe les usages à caractère public, communautaire ou institutionnel dispensés aux fins de services à la communauté et aux individus dans les domaines de l'éducation, de la santé, du bien-être et des institutions carcérales. Cette grande affectation réfère également à certains usages ou infrastructures associés à des équipements dont l'implantation sur le territoire génère des impacts majeurs.

Cette grande affectation détermine l'affectation Publique, institutionnelle et communautaire comme dominante. D'autres affectations du sol peuvent aussi être autorisées.

Deux sous-catégories de grandes affectations du sol sont prévues :

1. Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale;
2. Publique, institutionnelle et communautaire à vocation d'arrondissement et de quartier.

6.2.9 La grande affectation Réseau et infrastructure d'utilité publique (RIUP)

Cette grande affectation est créée afin de tenir compte de l'importance territoriale et des impacts associés généralement aux réseaux et infrastructures d'utilité publique. En agissant de la sorte, la Ville s'assure que les espaces nécessaires au fonctionnement et au développement de ces usages sont prévus.

Cette grande affectation détermine l'affectation Réseau et infrastructure d'utilité publique comme dominante. D'autres affectations du sol peuvent aussi être autorisées.

Cinq sous-catégories de grandes affectations du sol sont prévues :

1. Infrastructure et équipement aéroportuaire et de transport aérien;
2. Équipement et infrastructure majeurs d'assainissement et de traitement des eaux;
3. Équipement majeur de collecte, de valorisation, de transfert, de disposition et de destruction des matières résiduelles;
4. Installation majeure de collecte, d'entreposage, d'assainissement et d'élimination des neiges usées
5. Poste majeur de transformation d'électricité.

6.2.10 La grande affectation Récréation, parc et espace vert (PEV)

Cette grande affectation réfère aux espaces et équipements récréatifs, aux parcs et espaces verts à vocation régionale et municipale dont les usages sont principalement réservés à la pratique des sports et des loisirs, à la détente et à la récréation. L'identification de cette grande affectation répond aux orientations d'aménagement privilégiées par la Ville en ce qui a trait au maintien et au développement d'environnements naturels et de milieux de vie de qualité. De plus, en identifiant les équipements, espaces et infrastructures existants et à mettre en place, la Ville respecte le parti d'aménagement visant à inscrire ses interventions dans une perspective de développement durable.

Cette grande affectation détermine l'affectation Récréation, parc et espace vert comme dominante. D'autres affectations du sol peuvent aussi être autorisées.

6.2.11 La grande affectation Conservation naturelle (CN)

Cette grande affectation répond aux grandes orientations de la Ville visant à maintenir et à développer des environnements naturels et des milieux de vie de qualité et, surtout, de prévoir l'aménagement d'espaces naturels protégés au cœur même des milieux urbains. Dans le but d'assurer un niveau de protection adéquat des milieux naturels exceptionnels ou d'intérêt, plusieurs territoires sont visés spécifiquement par la grande affectation Conservation naturelle.

Cette grande affectation détermine l'affectation conservation naturelle comme dominante. D'autres affectations du sol peuvent aussi être autorisées.

6.2.12 La grande affectation Agroforestière (AF)

Cette grande affectation du sol détermine les secteurs où la Ville entend privilégier la pratique d'activités agricoles et forestières respectueuse des milieux naturels et des secteurs habités localisés à proximité. Elle met en œuvre, entre autres, les engagements formulés par la Ville en matière de protection de la zone agricole permanente et de restriction de l'urbanisation à travers les milieux forestiers.

En définissant une telle grande affectation du sol, la Ville vient répondre aux orientations d'aménagement et de développement touchant à la fois la préservation et la mise en valeur des milieux naturels. La Ville préconise le développement et la mise en valeur de ces milieux dans la perspective où les activités qui s'y implantent concourent véritablement au parti d'aménagement retenu.

Quatre sous-catégories de grandes affectations du sol sont prévues :

1. l'exploitation de fermes sans élevage;
2. l'exploitation de fermes de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux à faible charge d'odeurs;
3. l'exploitation de fermes de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux à forte charge d'odeurs;
4. la préservation et l'exploitation de la forêt.

6.3 Les affectations du sol

Les affectations du sol déterminent les usages qui pourront être autorisés par la réglementation de zonage. Ces affectations se définissent comme suit :

Affectation Habitation :

L'affectation Habitation permet tous les types d'usages d'habitation

Affectation Commerce de vente au détail :

L'affectation Commerce de vente au détail permet les usages dont l'activité principale est la vente au détail de produits ou de marchandises ou l'offre des services personnels ou connexes à la vente. Les services récréatifs associés généralement aux équipements et infrastructures de sport, de loisirs et de détente, autres que ceux visés spécifiquement par l'affectation Parc et espace vert, font partie de cette affectation.

Affectation Administration et service :

L'affectation Administration et service permet les usages correspondant aux établissements dont l'activité principale est de fournir des services professionnels, administratifs et personnels destinés aux individus ou aux entreprises. Ces usages sont généralement assimilés à l'administration et au travail de bureau.

Affectation Commerce et industrie à faible contrainte :

L'affectation Commerce et industrie à faible contrainte permet les usages de commerce et d'industrie dont l'exercice ne cause aucune vibration, émanation de gaz ou d'odeur, fumée ou poussière à l'extérieur des limites du local ou de la construction où est exercé l'usage. L'intensité du bruit produit par un tel usage aux limites du terrain où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance du milieu.

Affectation Commerce et industrie à contrainte modérée :

L'affectation Commerce et industrie à contrainte modérée permet les usages de commerce et d'industrie dont l'exercice ne cause aucune vibration, émanation de gaz ou d'odeur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière à l'extérieur des limites du terrain où est exercé un de ces usages. L'intensité du bruit produit par un tel établissement aux limites du terrain où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance du milieu.

Affectation Commerce et industrie à contrainte élevée :

L'affectation Commerce et industrie à contrainte élevée permet les usages de commerce et d'industrie dont l'exercice ne cause aucune émanation de gaz ou d'odeur, éclat de lumière, chaleur, poussière ou fumée plus intense à la limite de la zone dans laquelle est situé l'usage que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit. L'intensité du bruit produit par un tel usage à la limite de la zone où il est exercé n'est pas supérieure à l'intensité du bruit d'ambiance du milieu.

Affectation Industrie extractive :

L'affectation Industrie extractive permet l'usage d'industrie extractive dont l'activité principale est l'extraction de substances minérales et de mousse de tourbe.

Affectation Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale :

L'affectation Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale permet les usages à caractère public, institutionnel et communautaire à vocation régionale. Sont ainsi permis les établissements de santé visés à la loi ¹⁷ soit les centres hospitaliers, les centres de réadaptation pour les personnes présentant une déficience physique et intellectuelle, les centres locaux de services communautaires, les centres d'hébergement et de soins de longue durée disposant de plus de 65 lits d'hébergement et les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse. De même sont permis les

universités, les institutions d'enseignement collégial et professionnel, les centres provinciaux et fédéraux de détention et les grands musées ¹⁸.

Affectation Publique, institutionnelle et communautaire à vocation locale :

L'affectation publique, institutionnelle et communautaire à vocation locale permet les usages à caractère public, institutionnel et communautaire visant à desservir la population à l'échelle des arrondissements et des quartiers. Sont ainsi permis les écoles de niveau secondaire de plus de 12 000 mètres carrés de superficie, les centres locaux de services communautaires, les immeubles à caractère public, institutionnel ou communautaire présentant un potentiel élevé de conversion à court ou moyen terme.

(2008, R.V.Q. 1358, art. 1; 2012, R.V.Q. 1954, a. 1)

Affectation Infrastructure et équipement aéroportuaire et de transport aérien :

L'affectation Infrastructure et équipement aéroportuaire et de transport aérien permet les usages d'infrastructure et d'installations associées à l'accueil, au départ et aux manœuvres des aéronefs, à l'accueil et l'enregistrement des passagers et au transport des bagages et des marchandises ainsi que l'entretien et l'exploitation des équipements associés aux aéroports. Cette affectation permet également les hydroports et héliports.

Affectation Équipement et infrastructure majeurs d'assainissement et de traitement des eaux :

L'affectation Équipement et infrastructure majeurs d'assainissement et de traitement des eaux permet les usages de puits d'alimentation en eau potable, de prise d'eau, d'usines de traitement de l'eau brute et de station d'épuration des eaux usées.

Affectation Équipement majeur de collecte, de valorisation, de transfert, de disposition et de destruction des matières résiduelles :

L'affectation Équipement majeur de collecte, de valorisation, de transfert, de disposition et de destruction des matières résiduelles permet les usages de site d'incinération de matières résiduelles et de disposition de déchets biomédicaux, de compostage de matières putrescibles et de résidus verts, de dépôts de matériaux secs, de centre de transferts de résidus verts, de centre de tri et de transbordement, de déchetterie et d'écocentres.

Affectation Installation majeure de collecte, d'entreposage, d'assainissement et d'élimination des neiges usées :

L'affectation Installation majeure de collecte, d'entreposage, d'assainissement et d'élimination des neiges usées permet les usages de site de dépôt à neige et les équipements permettant la fonte accélérée des neiges transportées.

Affectation Poste majeur de transformation d'électricité :

L'affectation Poste majeur de transformation d'électricité permet les usages de poste de transformation d'énergie d'une tension supérieure ou égale à 315 kilovolts.

¹⁷ Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

¹⁸ Musées érigés en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44) et de la Loi sur les musées (S.C. 1990, chapitre 3)

Affectation Parc et espace vert :

L'affectation Parc et espace vert permet les usages de terrain, d'équipement et d'infrastructure voués à la récréation, aux loisirs intérieurs ou extérieurs, au plein air et à la pratique du sport visant à desservir la population régionale et municipale

Affectation Conservation :

L'affectation Conservation permet les usages de conservation et de préservation de milieux humides reconnus d'intérêt, d'espaces verts à protéger et de boisés remarquables.

Affectation Agriculture sans élevage :

L'affectation Agriculture sans élevage permet les usages d'exploitation de fermes de toute nature à l'exclusion de celles relatives à l'élevage d'animaux.

Affectation Agriculture avec élevage à faible charge d'odeurs :

L'affectation Agriculture avec élevage à faible charge d'odeurs permet les usages d'exploitation de fermes de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux à faible charge d'odeurs. Un élevage est considéré à faible charge d'odeur quand le résultat de la multiplication du coefficient d'odeur indiquée au tableau 4 et de l'indice relatif au mode de gestion indiqué au tableau 5 donne un résultat inférieur à 0,8.

Tableau 4 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux ¹⁹	Coefficient
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
poules pondeuses en cage	0,8
poules pour la reproduction	0,8
poules à griller ou gros poulet	0,7
poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1

¹⁹ Pour les autres espèces animales, le coefficient est de 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs

Tableau 5 : Indice relatif au mode de gestion du fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Indice
Gestion solide	
bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
bovins laitiers et de boucherie	0,8
autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Affectation Agriculture avec élevage à forte charge d'odeurs :

L'affectation Agriculture avec élevage à forte charge d'odeurs a pour objet un usage ou un groupe d'usages ayant trait à l'exploitation de fermes de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux identifiés aux élevages à forte charge d'odeurs.

Un élevage est considéré à forte charge d'odeur quand le résultat de la multiplication du coefficient d'odeur indiquée au tableau 4 et de l'indice relatif au mode de gestion indiqué au tableau 5 donne un résultat égale ou supérieur à 0,8.

Affectation Forêt

L'affectation Forêt permet les usages de préservation et d'exploitation de boisé ou de forêt.

Les affectations du sol autorisées pour chaque catégorie et sous-catégorie de grande affectation sont établies au tableau suivant :

Tableau 6 : Les affectations du sol par grande affectation

GRANDES AFFECTATIONS	AFFECTATIONS DU SOL AUTORISÉES																				
	Habitation	Commerce de vente au détail	Administration et service	Commerce et industrie à faible contrainte	Commerce et industrie à contrainte modérée	Commerce et industrie à contrainte élevée	Industrie extractive	Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale	Publique, institutionnelle et communautaire à vocation locale	Infrastructure et équipement aéroportuaire et de transport aérien	Équipement et infrastructure majeurs d'assainissement et d'épuration des eaux	Équipement majeur de collecte, de valorisation, de transfert, de disposition et de destruction des matières résiduelles	Installation majeure de collecte, d'entreposage, d'assainissement et d'élimination des neiges usées	Poste majeur de transformation d'électricité	Parc et espace vert	Conservation	Agriculture sans élevage	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeurs	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeurs	Forêt	
Résidentielle – urbain (Ru)	X	X	X	X						X						X					X
Résidentielle – rural (Rr)	X																				
Commerce de détail et services – urbain (CD/Su)	X	X	X	X						X					X	X					X
Commerce de détail et services – rural (CD/Sr)	X	X	X	X												X					X
Mixte (M)	X	X	X	X				X		X						X					
Centre-Ville (CV)	X	X	X	X			X	X		X					X	X					
Centre majeur d'activités (CMA)	X	X	X	X			X	X		X					X	X					
Centre de commerces et services (CCS)	X	X	X	X				X		X						X					
Industrie (I)																					
1 Commerce et industrie à faible contrainte		X	X	X						X			X			X					
2 Commerce et industrie à contrainte modérée		X	X	X	X					X			X			X					
3 Commerce et industrie à contrainte élevée		X	X	X	X	X				X	X		X			X					
4 Industrie extractive		X	X	X	X	X				X			X			X					

GRANDES AFFECTATIONS	AFFECTATIONS DU SOL AUTORISÉES																				
	Habitation	Commerce de vente au détail	Administration et service	Commerce et industrie à faible charge d'odeurs	Commerce et industrie à contrainte modérée	Commerce et industrie à contrainte forte	Industrie extractive	Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale	Publique, institutionnelle et communautaire à vocation locale	Infrastructure et équipement aéroportuaire et de transport aérien	Équipement et infrastructure majeurs d'assainissement et d'épuration des eaux	Équipement majeur de collecte, de valorisation, de transfert, de disposition et de destruction des matières résiduelles	Installation majeure de collecte, d'entreposage, d'assainissement et d'élimination des neiges usées	Poste majeur de transformation d'électricité	Parc et espace vert	Conservation	Agriculture sans élevage	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeurs	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeurs	Forêt	
Publique, institutionnelle et communautaire (PIC)																					
1 Public, institutionnel et communautaire à vocation régionale	X	X	X	X			X	X									X				
2 Public, institutionnel et communautaire à vocation d'arrondissement et de quartier	X	X	X					X									X				
Réseau et infrastructure d'utilité publique (RIUP)																					
1 Infrastructure et équipement aéroportuaire et de transport aérien		X	X	X	X	X			X								X			X	
2 Équipement et infrastructure majeurs d'assainissement et de traitement des eaux										X							X	X			
3 Équipement majeur de collecte, de valorisation, de transfert, de disposition et de destruction des matières résiduelles				X	X	X				X	X						X				
4 Installation majeure de collecte, d'entreposage, d'assainissement et d'élimination des neiges usées										X		X					X				
5 Poste majeur de transformation d'électricité				X	X	X				X	X						X				
Récréation, parc et espace vert (PEV)		X	X				X	X			X				X	X					

		AFFECTATIONS DU SOL AUTORISÉES																			
GRANDES AFFECTATIONS		Habitation	Commerce de vente au détail	Administration et service	Commerce et industrie à faible	Commerce et industrie à contrainte modérée	Commerce et industrie à contrainte	Industrie extractive	Publique, institutionnelle et communautaire à vocation régionale	Publique, institutionnelle et communautaire à vocation locale	Infrastructure et équipement aéroportuaire et de transport aérien	Équipement et infrastructure majeurs d'assainissement et d'épuration des	Équipement majeur de collecte, de valorisation, de transfert, de disposition et de destruction des matières résiduelles	Installation majeure de collecte, d'entreposage, d'assainissement et d'élimination des neiges usées	Poste majeur de transformation d'électricité	Parc et espace vert	Conservation	Agriculture sans élevage	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeurs	Agriculture avec élevage à forte charge d'odeurs	Forêt
		Conservation naturelle (CN)												X				X	X		
Agroforestière (AF)																					
1	Exploitation de fermes sans élevage											X				X	X	X			X
2	Exploitation de fermes de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux à faible charge d'odeurs											X					X	X	X		X
3	Exploitation de fermes de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux à forte charge d'odeurs											X					X	X	X	X	X
4	Préservation et l'exploitation de la forêt ^{20 21}											X				X	X	X	X		X

(R.V.Q. 1341, art.6; R.V.Q. 1358, art. 2, 3; R.V.Q. 1598, art. 1)

20 Pour la sous-catégorie Préservation et exploitation de la forêt (AF-4) de la grande affectation Agroforestière couvrant les territoires situés hors de la zone agricole permanente, en plus des affectations du sol énumérées au tableau 5, les affectations du sol Habitation, Commerce de vente au détail et Commerce et industrie à faible contrainte peuvent également être autorisés. Un usage autorisé par cette affectation ne peut s'implanter qu'à l'intérieur d'une bande de terrain de 70 mètres situées de part et d'autre de routes ou de chemins identifiés à la carte 10

21 Pour les territoires compris à l'intérieur de la zone agricole permanente, les sous-catégories 1, 2 et 3 de la grande affectation Agroforestière autorisent la construction d'une résidence d'un agriculteur, ses enfants ou employés, conformément à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ainsi que la résidence reliée à une propriété foncière formant un ensemble de plus de 100 hectares conformément à l'article 31.1 de la même loi

6.5 Les densités d'occupation

6.5.1 Le rôle des densités d'occupation

Afin de traduire les objectifs visant à renforcer des pôles structurants, de consolider le territoire et de renforcer la structure urbaine, le présent PDAD détermine des densités d'occupation du sol pour certaines affectations. Les densités prescrites reflètent la hiérarchisation de l'intensité de l'occupation du sol souhaitée sur le territoire par le plan de la structure urbaine.

Les densités prescrites pour l'habitation visent une densification modérée et ciblée des milieux de vie.

(R.V.Q. 1358, art. 4)

6.5.2 Les modalités d'application des densités d'occupation

Les affectations du sol assujetties aux densités d'occupation

Les affectations du sol assujetties aux densités minimales et maximales sont les affectations Habitation, Commerce de vente au détail et Administration et service.

L'importance actuelle et future de ces affectations du sol, leur impact sur la structuration du territoire de la ville et sa consolidation ainsi que les services publics qu'elles requièrent militent en faveur d'un tel encadrement.

L'application densités prescrites

Plusieurs combinaisons de densités sont établies pour la majorité des grandes affectations du sol. Cela permet de répondre aux objectifs du PDAD tout en respectant les situations particulières sur le territoire.

Le tableau 7 illustre les combinaisons de densités qui sont prévues sur le territoire. Ces combinaisons correspondent au cumul des plans de grandes affectations du sol, de densité d'Habitation, de densité de Commerce et de vente au détail et de densité d'Administration et service. Ce cumul équivaut à une aire d'affectation, soit une partie de territoire, comportant une homogénéité des densités et des affectations prescrites. Les cartes 11, 12 et 13 indiquent les densités d'occupation qui sont prescrites sur le territoire pour chacune des affectations du sol Habitation, Commerce de vente au détail et Administration et service.

Les densités prescrites pour les affectations « Commerce de vente au détail » et « Administration et service » sont des superficies maximales qui s'appliquent par bâtiment. Les stationnements intérieurs et les équipements sportifs ne sont pas inclus dans le calcul de ces densités. Également, les serres et abris des centres de jardinage ne sont pas inclus dans le calcul des densités pour l'affectation « Commerce de vente au détail ». Dans le cas des usages ou des groupes d'usages faisant partie de l'affectation « Commerce de vente au détail », une densité maximale de 4 000 mètres carrés de superficie de plancher par établissement est prescrite dans la majorité des cas. Cette limite de superficie par établissement ne s'applique pas aux commerces d'hébergement. Les densités maximales autorisées pour les affectations « Commerce de vente au détail » et « Administration et service » prescrites au PDAD ne s'appliquent pas à un usage d'établissement hôtelier temporaire ou saisonnier autorisé par la réglementation d'urbanisme, sans toutefois que la densité puisse excéder les densités maximales prescrites au schéma d'aménagement pour la vente au détail et l'administration et service, dans l'aire d'affectation concernée.

Pour les affectations Commerce de vente au détail et Administration et service, les densités prescrites à un règlement d'urbanisme peuvent varier d'au plus 10 % par rapport à celles prescrites au présent PDAD et seront alors réputées conformes.

Pour l'affectation Habitation, les densités prescrites, soit le nombre minimum ou maximum de logements à l'hectare, sont établies au tableau 7. Aux fins de l'examen de la conformité des règlements d'urbanisme au présent PDAD, ces densités sont calculées par aire d'affectation. Elles correspondent à la moyenne des densités résidentielles nettes prévues dans les zones comprises à l'intérieur d'une aire d'affectation donnée. La densité résidentielle nette moyenne signifie le nombre total de logements par hectare de

terrain affecté spécifiquement à l'habitation. Le tableau 7.1 permet d'établir, à titre indicatif, une correspondance entre les gabarits de construction résidentielle et les densités prescrites.

L'examen de la conformité des règlements d'urbanisme au présent PDAD doit tenir compte des situations particulières, notamment dans le cas d'insertion en milieu bâti. Dans ce cas, la densité prévue aux règlements d'urbanisme peut être inférieure afin qu'elle respecte les caractéristiques du cadre bâti environnant, le caractère mixte des constructions existantes ou projetées, la présence des contraintes naturelles ou anthropiques ou encore la présence de milieux naturels. Les nouveaux lotissements doivent respecter les densités prescrites au tableau 7. Dans ce cas, les densités prescrites aux règlements d'urbanisme peuvent varier d'au plus 10 % par rapport aux densités prescrites au présent PDAD et sont réputées conformes à ce dernier. Les densités peuvent être inférieures afin de prendre en considération la présence de contraintes naturelles ou anthropiques, la présence de milieux naturels à protéger ou encore le caractère mixte des constructions projetées.

Dans la grande affectation Agroforestier (AF-4), les densités d'occupation prescrites pour les affectations Habitation et Commerce de vente au détail sont déterminées au tableau 7. Elles s'appliquent à une bande de terrain d'une profondeur maximale de 70 mètres de part et d'autre des routes désignées au plan des grandes affectations du sol.

(R.V.Q. 1358, art. 4; 2010, R.V.Q. 1719, a. 1; 2011, R.V.Q. 1758, a. 1; 2012, R.V.Q. 1951, a. 1)

Tableau 7 : Densités d'occupation selon les grandes affectations du sol

GRANDES AFFECTATIONS DU SOL	SOUS-CATÉGORIES	Combinaisons de densités d'occupation		
		Affectation Habitation	Affectation Commerce de vente au détail	Affectation Administration et service
Centre-Ville (CV)	N/A	1	A	a
Centre majeur d'activités (CMA)	N/A	1	A	a
Centre de commerces et services (CCS)	N/A	1	A	a
		1	A	b
Mixte (M)	N/A	1	B*	c
		1	C*	a
		1	C*	b
		1	C*	c
		1	C*	d
		1	D	d
		2	A	b
		2	A	c
		2	B*	c
		2	C*	c
		2	D	c
		2	D	d
		2	F	f
		3	B*	c
		3	C*	c
Résidentielle – urbain (Ru)	N/A	1	C	c
		1	D	d
		1	E	E

GRANDES AFFECTATIONS DU SOL	SOUS-CATÉGORIES	Combinaisons de densités d'occupation		
		Affectation Habitation	Affectation Commerce de vente au détail	Affectation Administration et service
Résidentielle – urbain (Ru)	N/A	1	E	f
		2	D	d
		2	D	f
		2	E	e
		2	E	f
		2	F ²	f
		3	D	f
		3	E	c
		3	E	f
		5	X	x
Résidentielle – rural (Rr)	N/A	3	X	x
		4	X	x
Commerce de détail et services – urbain (CD/Su)	N/A	0	A	c
		0	B*	c
		0	C*	a
		0	C*	c
		0	C*	d
		0	D	d
		0	D	f
		1	A	c
		1	C*	c
		2	A	c
		2	B*	c
		0	A	e
		3	B	c
Commerce de détail et services – rural (CD/Sr)	N/A	4	E	g
		4	F	g
		4	F	x
Industrie	1- Commerce et industrie à faible contrainte	0	D	c ¹
		0	D	e
		0	E	f
		0	F	f
	2- Commerce et industrie à contrainte modérée	0	D	e
		0	E	f
		0	F	f
	3- Commerce et industrie à contrainte élevée	0	E	e
		0	E	f
		0	F	f
	4- Industrie extractive	0	F	f
		0	X	x

GRANDES AFFECTATIONS DU SOL	SOUS-CATÉGORIES	Combinaisons de densités d'occupation		
		Affectation Habitation	Affectation Commerce de vente au détail	Affectation Administration et service
Publique, institutionnelle et communautaire (PIC)	1- À vocation régionale	0	D	c
		0	D	d
		0	E	c
		0	E	e
		0	E	f
		0	F	f
		0	F	g
		1	D	c
		1	D	d
		2	C	c
		2	C*	c
		2	D	d
	2	E	f	
	2- À vocation d'arrondissement et de quartier	0	D	d
		0	E	e
		0	F	f
		1	E	e
		2	D	d
3		E	f	
Réseau et infrastructure d'utilité publique (RIUP)	1- Infrastructure et équipement aéroportuaire et de transport aérien	0	D	f
	2 – Infrastructure et équipement majeurs, d'assainissement et de traitement des eaux	0	X	x
	3 – Équipement majeur de collecte, de valorisation, de transfert, de disposition et de destruction des matières résiduelles	0	X	x
	4- Installation majeure de collecte, d'entreposage, d'assainissement et d'élimination des neiges usées	0	X	x
	5- Poste majeur de transformation d'électricité	0	X	x
Récréation, parc, espace vert (PEV)	N/A	0	C*	d
		0	D	d
		0	E	f
		0	F	d
		0	F	f
Agroforestière (AF)	1- Exploitation de ferme sans élevage	0	X	x
	2- Exploitation de ferme de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux à faible charge d'odeur	0	X	x

GRANDES AFFECTATIONS DU SOL	SOUS-CATÉGORIES	Combinaisons de densités d'occupation		
		Affectation Habitation	Affectation Commerce de vente au détail	Affectation Administration et service
Agroforestière (AF)	3- Exploitation de ferme de reproduction, d'engraissement et d'élevage d'animaux à forte charge d'odeur	0	X	x
	4- Forêt	0	X	x
		4	G	x
Conservation naturelle (CN)	N/A	0	X	x

* Établissement limité à 4 000 m².

- 1 Un usage de cette affectation du sol peut toutefois excéder ce seuil pour un terrain situé dans les limites du Parc technologique du Québec métropolitain, s'il est complémentaire à des installations de production existantes, sans toutefois excéder 50 % de la superficie de ces installations.
- 2 Un usage de cette affectation du sol sur le territoire désigné par la cote 3 du plan numéro RVQ1842A03 du Règlement modifiant le Règlement sur la Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au développement du secteur situé au nord de l'avenue Chauveau et à l'est de l'autoroute Henri-IV, R.V.Q. 1842, peut toutefois excéder ce seuil, jusqu'à concurrence de 2 500 m², pourvu que chaque établissement n'excède pas 1 000 m².

(R.V.Q. 570, a. 1; R.V.Q. 1320, a. 1; R.V.Q. 1341, a. 7; R.V.Q. 1090, a. 1; R.V.Q. 1337, a. 49; R.V.Q. 1640, a. 1; 2011, R.V.Q. 1758, a. 2; 2012, R.V.Q. 1842, a. 6; 2012, R.V.Q. 1921, a. 2; 2012, R.V.Q. 1951, a. 1; 2012, R.V.Q. 1920, a. 2; 2015, R.V.Q. 2267, a. 1; 2015, R.V.Q. 2325, a. 1)

Légende

Densité d'occupation		
Affectation Habitation	Affectation Commerce de vente au détail	Affectation Administration service
0 : N/A	A : illimitée	a : Illimitée
1 : 65 logements/hectare (valeur minimale)	B : 12 000 m ²	b : 8 000 m ²
2 : 30 logements /hectare (valeur minimale)	C : 5 000 m ²	c : 5 000 m ²
3 : 15 logements/hectare (valeur minimale)	D : 3 000 m ²	d : 3 000 m ²
4 : 8 logements/hectare (valeur maximale)	E : 2 000 m ²	e : 2 000 m ²
5 : 4 logements/hectare (valeur maximale)	F : 1 000 m ²	f : 1 000 m ²
	G : 200 m ²	g : 200 m ²
	X : N/A	x : N/A

(R.V.Q. 570, art. 1; R.V.Q. 1320, art. 1; R.V.Q. 1090, art. 1; R.V.Q. 1337, art. 49)

Tableau 7.1 : Correspondance entre les gabarits des constructions, la superficie de terrain et les seuils de densité prescrits :

Densité (logement / hectare)				
	8 et moins	15 et plus	30 et plus	65 et plus
Gabarit	petit de 1 à 3 logements	petit de 1 à 3 logements	moyen de 1 à 12 logements	fort plus de 12 logements
Superficie moyenne de terrain par logement (cible)	minimum 2 500 mètres carrés	maximum 667 mètres carrés	maximum 333 mètres carrés	maximum 154 mètres carrés

(R.V.Q. 1358, art. 5)

PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL plan 10

Résidentielle - urbaine (RU)	Récréation, parc et espace vert (PEV)
Résidentielle - rurale (RR)	Conservation naturelle (CN)
Commerce de détail et services - urbain (CDSU)	Agriculture (AF-1)
Commerce de détail et services - rural (CDSR)	Agriculture (AF-2)
Mais (M)	Agriculture (AF-3)
Centre-Ville (CV)	Agriculture (AF-4)
Centre majeur d'activités (CMA)	Réseaux d'égouts
Centre de commerces et de services (CCS)	Limites municipales d'urbanisation
Industriels (I-1)	Secteur du PAE
Industriels (I-2)	
Industriels (I-3)	
Industriels (I-4)	
Publics, institutionnels et communautaires (PIC-1)	
Publics, institutionnels et communautaires (PIC-2)	
Réseau et infrastructure d'utilité publique (RIU-1)	
Réseau et infrastructure d'utilité publique (RIU-2)	
Réseau et infrastructure d'utilité publique (RIU-3)	
Réseau et infrastructure d'utilité publique (RIU-4)	
Réseau et infrastructure d'utilité publique (RIU-5)	

Échelle 1/128 000

MRC de La Jacques-Cartier

N° de plan	Année
RVD-1200	2005-05-06
RVD-1182	2005-11-20
RVD-1207	2007-11-20
RVD-1196	2008-02-11
RVD-124	2008-02-11
RVD-1322	2008-03-10
RVD-1341	2008-03-10
RVD-134	2008-03-10
RVD-1313	2008-05-13
RVD-1397	2008-06-23
RVD-1392	2008-07-11
RVD-1422	2008-03-23
REGULARIS-2009-144	2009-07-14
RVD-1324	2009-09-08
RVD-1343	2009-09-08
RVD-1323	2009-12-07
RVD-1440	2010-04-07
RVD-1741	2010-12-27
RVD-1736	2011-03-26
RVD-1736	2011-04-23
RVD-1803	2011-06-16
RVD-1831-RVD-1835	2011-08-04
RVD-1841	2013-01-07
RVD-1871	2013-03-16
RVD-1842	2013-03-21

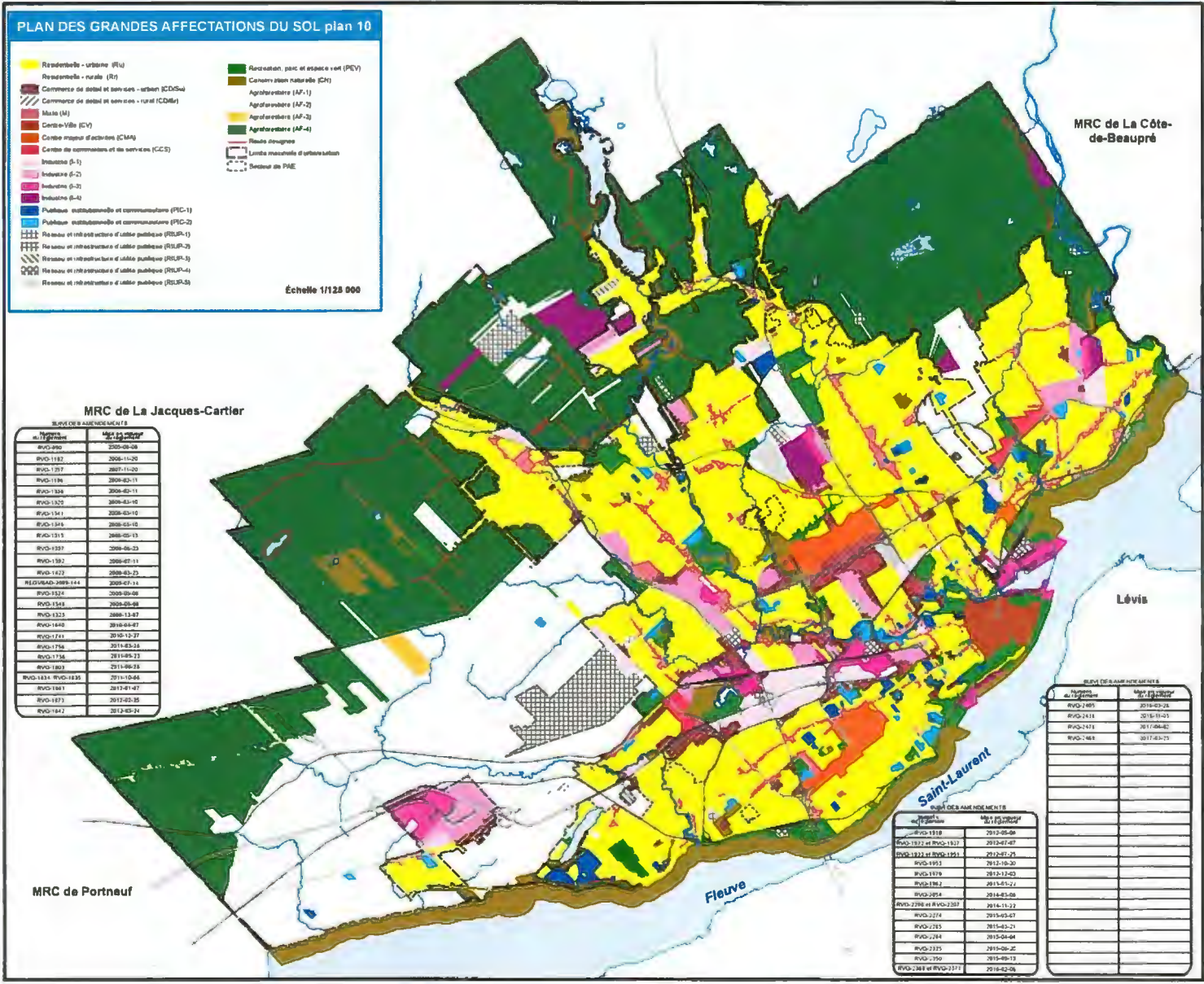
MRC de Portneuf

MRC de La Côte-de-Beaupré

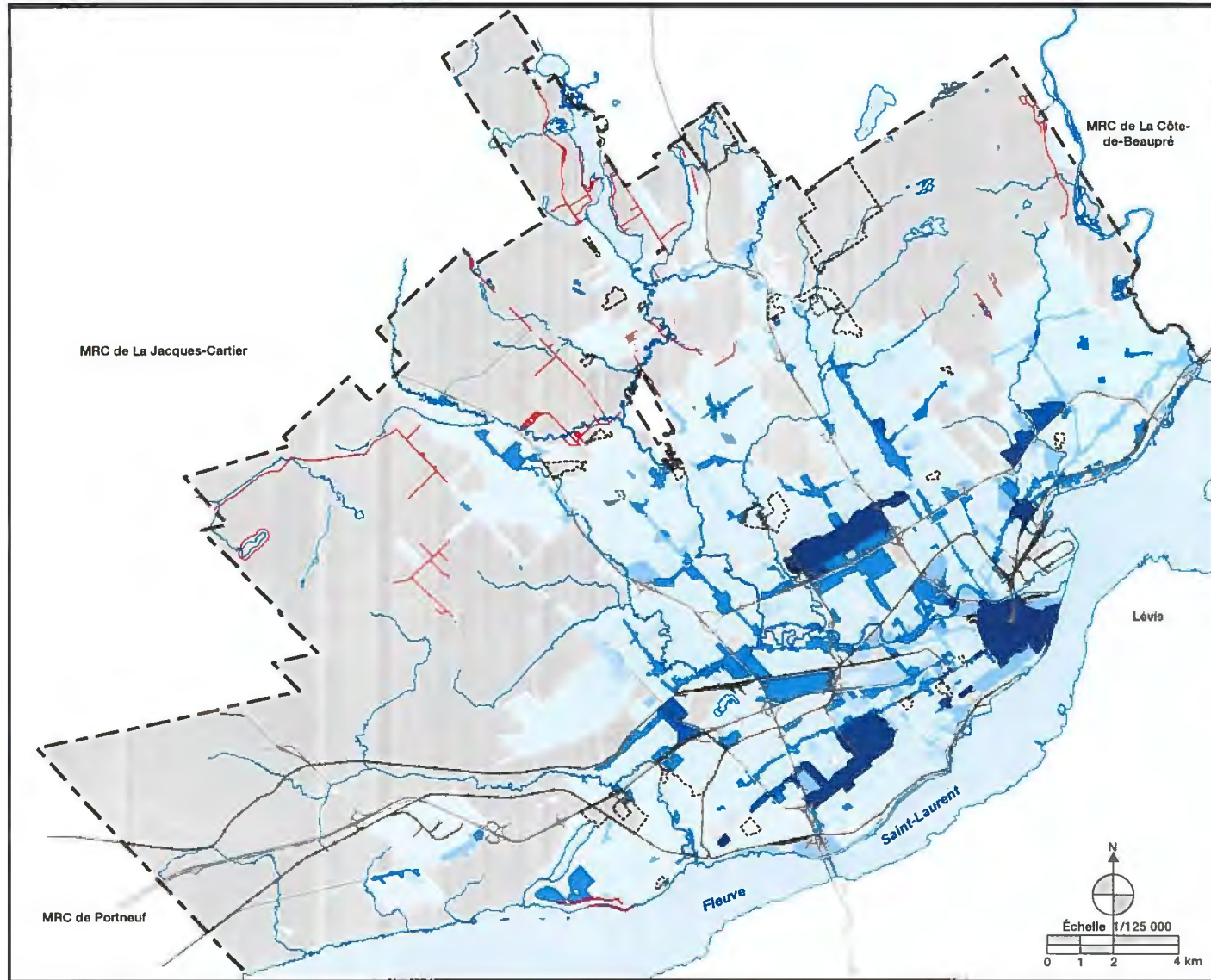
Lévis

MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ	
N° de plan	Année
RVD-1405	2010-02-26
RVD-2418	2010-09-03
RVD-2463	2012-03-21

MRC DE PORTNEUF	
N° de plan	Année
RVD-1918	2012-05-09
RVD-1932 et RVD-1937	2012-07-07
RVD-1932 et RVD-1951	2012-07-25
RVD-1953	2012-08-20
RVD-1979	2012-12-03
RVD-1982	2014-01-21
RVD-2074	2014-03-08
RVD-2298 et RVD-2307	2016-11-22
RVD-2314	2016-03-07
RVD-2363	2016-03-21
RVD-2384	2016-04-04
RVD-2385	2016-06-22
RVD-2390	2016-09-13
RVD-2444 et RVD-2371	2016-02-06



DENSITÉ D'ADMINISTRATION ET DE SERVICE

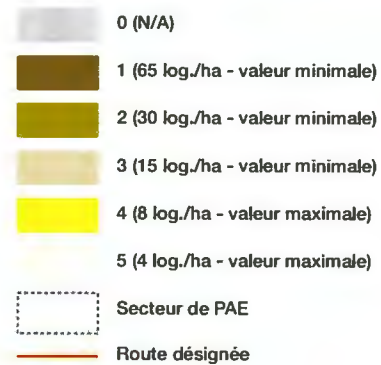


- a (illimitée)
- b (8 000 m²)
- c (5 000 m²)
- d (3 000 m²)
- e (2 000 m²)
- f (1 000 m²)
- g (200 m²)
- x (N/A)
- Secteur de PAE
- Route désignée

SUIVI DES AMÉNAGEMENTS		SUIVI DES AMÉNAGEMENTS	
Numéro du règlement	Mise en vigueur du règlement	Numéro du règlement	Mise en vigueur du règlement
RVO-890	2005-08-09	RVO-1922 et RVO-1927	2012-07-07
RVO-1192	2006-11-20	RVO-1933	2012-07-25
RVO-1050	2007-10-23	RVO-1953	2012-10-20
RVO-1198	2008-02-11	RVO-1920	2012-11-07
RVO-1338	2008-02-11	RVO-1962	2013-03-23
RVO-1320	2008-03-10	RVO-2135	2014-02-08
RVO-1341	2008-03-10	RVO-2054	2014-03-08
RVO-1348	2008-03-10	RVO-2200	2014-11-22
RVO-1315	2008-05-13	RVO-2257 et RVO-2285	2015-03-21
RVO-1337	2008-08-23	RVO-2325	2015-08-20
RVO-1362	2008-07-11	RVO-2350	2015-09-19
RVO-1391	2008-10-27	RVO-2358 et RVO-2371	2016-02-08
RVO-1422	2009-03-23	RVO-2405	2016-03-26
RVO-1524	2009-09-08	RVO-2438	2016-11-05
RVO-1548	2009-09-08	RVO-2488	2017-03-25
RVO-1325	2009-12-07		
RVO-1640	2010-04-07		
RVO-1737	RVO-1741		
	2010-12-27		
RVO-1756	2011-03-26		
RVO-1736	2011-05-21		
RVO-1803	2011-08-29		
RVO-1834	RVO-1835		
	2011-10-09		
RVO-1861	2012-01-07		
RVO-1842	2012-03-24		
RVO-1907 et RVO-1910	2012-05-08		
RVO-1921	2012-05-26		



DENSITÉ D'HABITATION

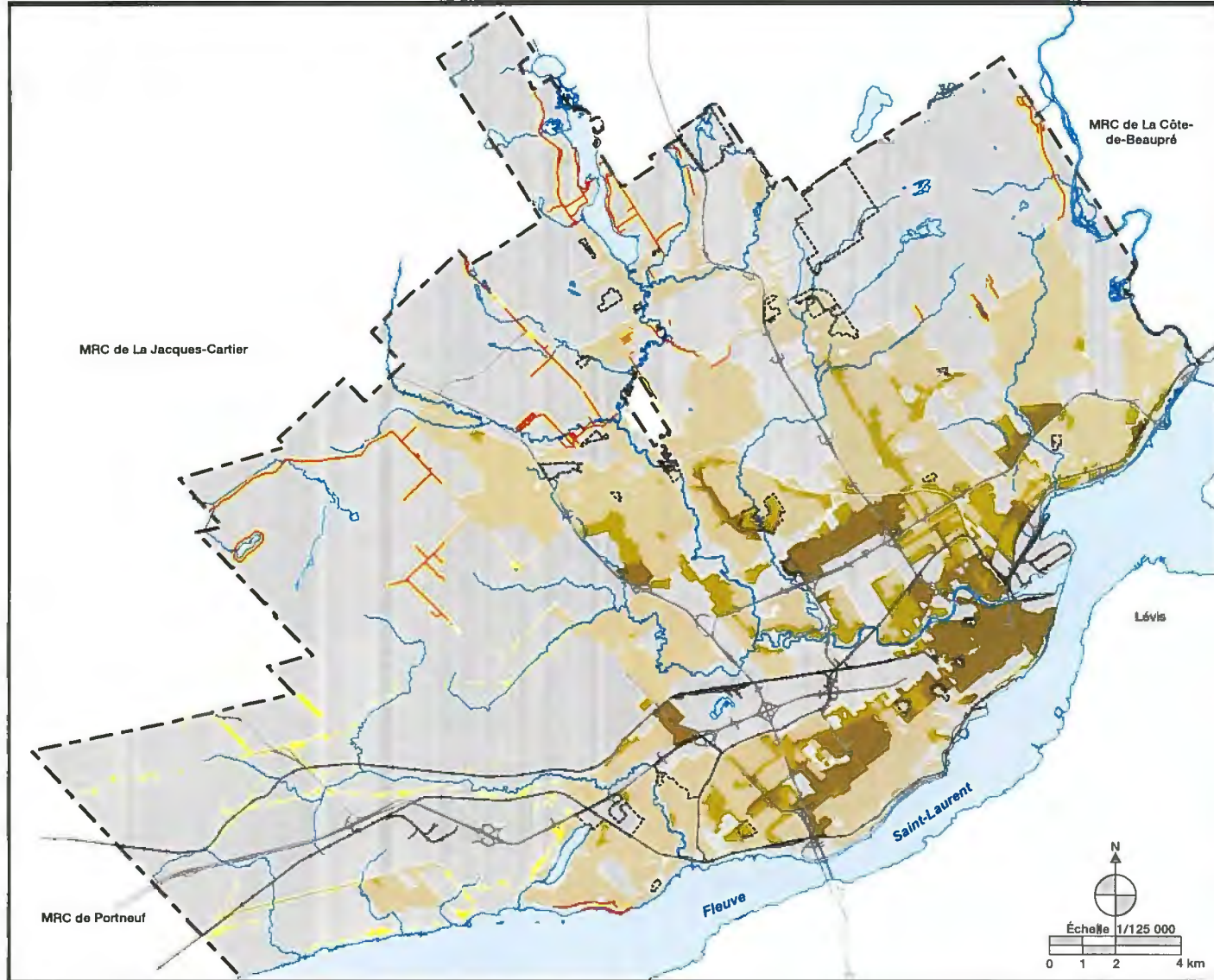


SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Numéro du règlement	Date en vigueur du règlement
RVO-990	2005-08-02
RVO-1182	2008-11-20
RVO-1186	2008-02-11
RVO-1338	2008-02-11
RVO-1341	2008-03-10
RVO-1346	2008-03-10
RVO-1315	2008-05-13
RVO-1337	2008-08-23
RVO-1422	2009-03-23
RVO-1524	2009-09-08
RVO-1548	2009-09-08
RVO-1325	2009-12-07
RVO-1640	2010-04-07
RVO-1741	2010-12-27
RVO-1756	2011-03-28
RVO-1736	2011-05-23
RVO-1803	2011-08-28
RVO-1834 RVO-1835	2011-10-08
RVO-1873	2012-02-25
RVO-1842	2012-03-24
RVO-1910	2012-05-08
RVO-1922	2012-07-07
RVO-1951	2012-07-25
RVO-1993	2012-10-20
RVO-1979	2012-12-03

SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Numéro du règlement	Date en vigueur du règlement
RVO-1999	2013-02-09
RVO-1962	2013-03-23
RVO-2208 et RVO-2207	2014-11-22
RVO-2274	2015-03-07
RVO-2284	2015-04-04
RVO-2325	2015-06-30
RVO-2350	2015-09-19
RVO-2368 et RVO-2371	2016-02-08
RVO-2405	2016-03-26
RVO-2438	2016-11-05
RVO-2476	2017-04-02



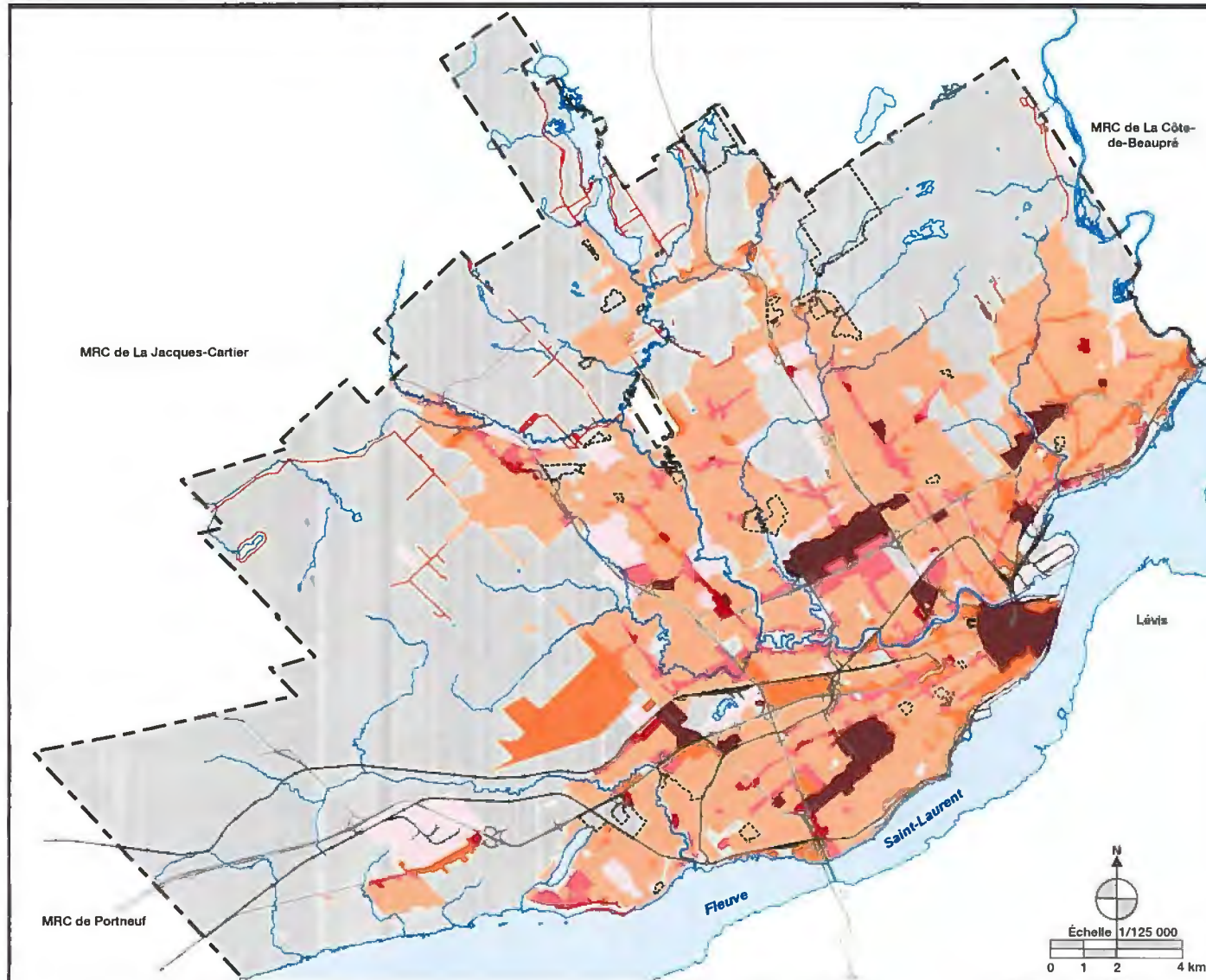
DENSITÉ DE COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL

-  A (illimitée)
-  B (12 000 m² - note 1)
-  C (5 000 m² - note 1)
-  D (3 000 m²)
-  E (2 000 m²)
-  F (1 000 m²)
-  G (200 m²)
-  X (N/A)

note 1: établissement limité à 4 000 m²

 Secteur de PAE

 Route désignée



SUIVI DES AMÉNAGEMENTS		SUIVI DES AMÉNAGEMENTS	
Numéro de règlement	Mise en vigueur du règlement	Numéro de règlement	Mise en vigueur du règlement
RVO-990	2005-06-09	RVO-1834 et RVO-1835	2011-10-08
RVO-1192	2006-11-01	RVO-1861	2012-01-07
RVO-570	2007-11-24	RVO-1873	2012-02-25
RVO-1196	2008-02-11	RVO-1842	2012-03-24
RVO-1336	2008-02-11	RVO-1907 et RVO-1910	2012-05-08
RVO-1320	2008-03-10	RVO-1922	2012-07-07
RVO-1341	2008-03-10	RVO-1933	2012-07-25
RVO-1346	2008-03-10	RVO-1953	2012-10-20
RVO-1315	2008-05-13	RVO-1978	2012-12-03
RVO-1337	2008-06-23	RVO-1962	2013-03-23
RVO-1392	2008-07-11	RVO-2135	2014-01-08
RVO-1422	2009-03-23	RVO-2054	2014-03-08
RVO-1524	2009-05-08	RVO-2206 et RVO-2207	2014-11-22
RVO-1548	2009-09-08	RVO-2267 et RVO-2285	2015-03-21
RVO-1325	2009-12-07	RVO-2325	2015-06-20
RVO-1640	2010-04-07	RVO-2350	2015-09-19
RVO-1741	2010-12-27	RVO-2368 et RVO-2371	2016-02-06
RVO-1758	2011-03-28	RVO-2405	2016-03-26
RVO-1736	2011-05-23	RVO-2438	2016-11-05
RVO-1758	2011-06-28		
RVO-1803	2011-06-28		

